

ENTENTE 2020-V-\_\_\_ INTERVENUE ENTRE LA VILLE DE MONTRÉAL ET LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE MONTRÉAL (SPPMM)

**OBJET : MESURES DE COMPRESSIONS BUDGÉTAIRES 2020**

- ATTENDU QUE le 23 avril 2020, le Comité Exécutif de la Ville de Montréal adopte un plan de redressement financier de 123,4 M\$ pour contrer la crise économique et financière liée à la pandémie;
- ATTENDU QUE le 23 avril 2020, l'Employeur demandait au Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (ci-après « SPPMM ») une contribution de l'ordre de 2,25% de la rémunération globale en guise de participation à l'exercice de compressions budgétaires 2020;
- ATTENDU QUE les mesures de compressions budgétaires ont fait l'objet de plusieurs discussions entre les parties depuis le 23 avril dernier, ce qui a eu pour effet de retarder l'application de l'entente 2020-V-111 « Mesures de transition ».

EN RAISON DE CE QUI PRÉCÈDE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente;

**1 Création de la banque d'heures de congé COVID-19**

L'Employeur crée une banque d'heures de congé COVID-19, ci-après appelée « Banque COVID » dans laquelle le professionnel a le choix d'y transférer des heures;

Le total d'heures de la banque COVID ne peut comporter plus de deux cent dix (210) heures et il ne peut pas être reporté d'une année de référence à l'autre au-delà du 31 décembre 2023;

Les heures de la banque COVID ne sont pas monnayables à moins de circonstances expresses prévues à la présente entente.

**2 Constitution**

La banque COVID est composée, et ce, jusqu'au maximum de deux cent dix (210) heures, des heures en provenance :

- 1 De la banque de temps à compenser visée par la lettre d'entente 2020-V-111, « Mesures transitoires ». S'il reste un solde d'heures de la banque de temps à compenser après avoir appliqué les modalités prévues aux paragraphes 2.1 et 2.2 de la lettre d'entente 2020-V-111 et avant d'appliquer le paragraphe 2.3 de cette même entente, le professionnel peut choisir de transférer un maximum de deux cent dix (210) heures dans la banque COVID;
- 2 Du solde du crédit d'heures de maladie et non utilisé au 30 avril 2021, au 30 avril 2022 et au 30 avril 2023. Pour ce faire, le professionnel doit transmettre par écrit à l'Employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année sa demande de transférer, en tout ou en partie, le solde du crédit d'heures de maladie à la banque COVID.

**3 Utilisation**

Les heures de la banque COVID peuvent être utilisées pour une préretraite de plein droit.

Les heures de la banque COVID peuvent être utilisées avec l'approbation du supérieur immédiat à raison d'au moins une (1) heure et ces heures sont déduites de la banque COVID.

Le professionnel peut utiliser les heures de la banque COVID en transmettant sa demande par écrit à son supérieur immédiat en précisant le moment et le nombre d'heures en autant que les besoins du Service ou de l'Arrondissement le permettent, selon les mandats qui lui sont confiés, sur avis préalable d'une (1) journée.

Le supérieur immédiat fournit par écrit, son approbation ou les motifs de son refus au professionnel, mais le refus du gestionnaire ne peut faire l'objet d'un grief.

Malgré ce qui précède, au plus tard le 31 décembre 2022, le professionnel doit convenir avec son supérieur immédiat de l'utilisation des heures de la banque COVID afin que son solde soit épuisé complètement au plus tard le 31 décembre 2023;

L'une ou l'autre des parties peut recourir au Comité mixte de relations professionnelles prévu à la section 4.1 de la convention collective.

#### **4 Solde**

Au 31 décembre 2023, s'il reste un solde d'heures dans la banque COVID, celui-ci n'est pas monnayable à l'exception du total des heures qui n'a pas été octroyé à la suite de refus du supérieur immédiat qui est payable au taux horaire du 31 décembre 2023 du professionnel. Le paiement se fait dans les soixante (60) jours suivant le 31 décembre 2023.

Nonobstant ce qui précède et en cas de fin d'emploi, de congédiement ou de décès, le solde de la banque COVID est payable à son dernier taux horaire. Lors de son décès, les ayants droit du professionnel bénéficient du solde d'heures de la banque COVID, payable au taux horaire du dernier traitement du professionnel. Le paiement se fait dans les soixante (60) jours suivant l'événement.

S'il advient un empêchement pour un professionnel d'utiliser les heures de la banque COVID avant le 31 décembre 2023 dû à une absence prolongée pour invalidité, pour agir à titre de « Proche aidant » ou pour accident du travail, le solde d'heures de la banque COVID est payé au professionnel à son dernier taux horaire dans les soixante (60) jours suivant le 31 décembre 2023. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le solde pourrait être reporté après entente.

De plus, le solde de la banque est utilisé de plein droit immédiatement avant la démission ou le départ pour congés parentaux ou en prolongation du congé parental.

#### **5 Communication**

L'Employeur a trente (30) jours de la signature de la présente entente pour transmettre un formulaire complet afin que les professionnels puissent faire le choix de transferts des heures tel que stipulé dans l'entente 2020-V-11 « Mesures transitoires » de la convention collective et en application du point 2 de la présente entente;

Le professionnel a trente (30) jours ouvrables suivant la réception du formulaire pour signifier à l'Employeur ses choix de transferts ou de paiement;

L'Employeur effectue le transfert ou le paiement du solde des banques, le cas échéant, tel que stipulé par la présente entente ainsi que dans l'entente 2020-V-11 « Mesures transitoires » au plus tard le 31 mars 2021;

En considération de la présente entente, l'Employeur considère l'effort financier des professionnels réalisé.

Les parties reconnaissent que la présente entente est conditionnelle à son approbation par l'autorité compétente au sein de la Ville et qu'elle entre en vigueur à compter de cette approbation.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé

**POUR LA VILLE DE MONTRÉAL**

**POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES  
ET PROFESSIONNELS MUNICIPAUX DE  
MONTRÉAL (SPPMM)**

---

---

---

---

---

---

À Montréal le \_\_\_\_\_ 2020

À Montréal le \_\_\_\_\_ 2020

PROJET